

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### **BluMont Augen Limited Partnership 2007-I BluMont Augen Limited Partnership 2008**

Vu la demande présentée par BluMont Augen General Partner 2007-1 Inc. (« Commandité 2007 ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 février 2008, laquelle a été modifiée en date du 5 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le Règlement 81 106);

vu la demande visant à dispenser BluMont Augen Limited Partnership 2007-I (« SEC 2007 »), BluMont Augen Limited Partnership 2008 (« SEC 2008 ») ainsi que toute société en commandite qui pourrait être créée de temps en temps dans des conditions similaires par Commandité 2007 et BluMont Augen General Partner 2008 Inc. (« Commandité 2008 ») ou une société du même groupe agissant à titre de commandité, qui serait identique à tous les égards importants pour la présente décision à SEC 2007 et à SEC 2008, de l'application des obligations suivantes :

1. de déposer une notice annuelle, tel que prévu à l'article 9.2 du Règlement 81-106;
2. de tenir un dossier de vote par procuration, tel que prévu à l'article 10.3 du Règlement 81 106;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 10.4 du Règlement 81-106;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Commandité 2007 et Commandité 2008.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0465

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - *Date de décision*, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - *Compétences*, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - *Législation*, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - *Cours*, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - *Tribunaux administratifs* et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **Cyries Energy Inc.**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Cyries Energy Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date de décision émise par l'autorité principale dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-MC-0455

#### **Gestion Tembec Inc.**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Gestion Tembec Inc.

Décision n°: 2008-MC-0469

#### **Granby Industries Income Fund**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Granby Industries Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0457

**Keyera Energy Mutual Fund Corp.**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Keyera Energy Mutual Fund Corp.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0449

**Marathon Oil Canada Corporation**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Marathon Oil Canada Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0458

**Miramar Mining Corporation**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Miramar Mining Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0448

**PrimeWest Energy Inc.**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de PrimeWest Energy Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0453

**PrimeWest Energy Trust**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de PrimeWest Energy Trust.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0454

**Rider Resources Ltd.**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Rider Resources Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0445

### **Teknion Corporation**

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Teknion Corporation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0438

## **6.9.5 Divers**

### **Goldcorp Inc.**

Vu la demande présentée par Goldcorp Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité») le 7 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43 101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe f) du paragraphe 1 de l'article 4.2 et au paragraphe 4 de l'article 4.2 du Règlement 43-101 de déposer un rapport technique au plus tard au moment du dépôt de sa notice annuelle (la « notice annuelle ») qui contient de nouveaux renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet du projet *Pueblo Viejo* (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que :

1. la notice annuelle contienne la mise en garde suivante concernant les résultats de l'étude de faisabilité datée du 21 février 2008 préparée par Barrick Gold Corporation relativement au projet *Pueblo Viejo* : « L'information technique incluse dans cette notice annuelle concernant le projet *Pueblo Viejo* n'est pas supportée par un rapport technique préparé conformément au Règlement 43-101. Le rapport technique est en cours de préparation par des personnes qualifiées au sens du Règlement 43-101 et sera disponible dans le profil de l'émetteur sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com) au plus tard le 15 mai 2008. Les lecteurs sont avisés de se référer au rapport technique, lorsque déposé »;
2. l'émetteur dépose le rapport technique le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 mai 2008.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 27 mars 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0451